

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 4 juillet 2013

Présidence de M. GIROUD, président
Juges : MM. Battistolo et Perrot
Greffière : Mme Rossi

Art. 19c, 416 al. 1 ch. 9 et 450 ss CC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur les recours interjetés par **A.H.**_____, à Lausanne, d'une part, et par **B.H.**_____, à Lausanne, **C.H.**_____, à Lausanne, et **D.H.**_____, à Romont, d'autre part, contre la décision rendue le 20 février 2013 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause concernant **A.H.**_____.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par décision du 20 février 2013, envoyée pour notification le 13 mars 2013, la Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : juge de paix) a autorisé, conformément à l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), L._____ à consulter Me [...] afin de prendre toutes mesures utiles tendant à la protection des biens de A.H._____, ce dernier étant d'ores et déjà autorisé à plaider et transiger au nom de A.H._____ (I), et dit que les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (II).

En droit, la première juge a considéré que les biens de A.H._____ devaient être protégés et a fait droit à la requête de la curatrice L._____ en autorisant celle-ci à consulter Me [...] pour prendre toutes les mesures utiles à cet égard. Elle a notamment retenu que B.H._____ avait cessé de verser la pension alimentaire qu'il devait à son épouse A.H._____ dès le mois de janvier 2012, que celle-ci n'était en conséquence plus en mesure de payer son loyer et faisait l'objet de poursuites, et que A.H._____ et sa curatrice avaient procédé aux démarches nécessaires pour obtenir des prestations du Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (ci-après : BRAPA). L._____ s'était en outre opposée à la proposition des enfants du couple de prendre en charge le paiement de la contribution d'entretien, car le montant arrêté était inférieur à celui prévu dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale passée par les époux [...], et les intérêts de A.H._____ étaient au demeurant vraisemblablement en opposition avec ceux de ses enfants, qui avaient apparemment convaincu leur mère de ne plus divorcer afin d'éviter la liquidation du régime matrimonial et, le cas échéant, la séparation des biens, qui conduirait inexorablement à la vente de l'immeuble commercial dont B.H._____ était propriétaire.

B. Le 25 mars 2013, L._____, assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : OCTP), a

transmis à la Chambre des curatelles la correspondance que lui avait adressée A.H._____ le 14 mars 2013 - en précisant que ce courrier faisait suite à la décision du 20 février 2013, qui y était jointe -, dont la teneur est la suivante :

« (...)

Suite à nos différentes discussions, je vous pris (sic) de bien vouloir prendre en considération ce qui suit :

- selon mon courrier adressé au juge de paix au cours du mois de février 2013, je vous confirme ma volonté d'arrêter la procédure de divorce en cours. Je vous pris (sic) dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette procédure s'arrête dans les plus brefs délais ;

- je vous demande également de mettre un terme au mandat de Me [...] avec effet immédiat. Merci également de m'envoyer les correspondances ainsi que le résumé de toute communication que vous avez eu (sic) avec lui depuis janvier 2012.

- je considère également que la vente forcée du bâtiment [...] va à l'encontre de mes intérêts financiers et personnels.

De plus, je vous pris (sic) de prendre note que je désire régler personnellement les loyers ainsi que tous mes frais. A cet égard, je vous prie de me communiquer les sommes dues à l'Etat de Vaud en relation avec les frais qui ont été payés ces derniers mois ainsi que les éventuels intérêts dus (..) ».

Par acte du 11 avril 2013, B.H._____, C.H._____ et D.H._____, respectivement époux et fils de A.H._____, ont recouru contre la décision de la juge de paix du 20 février 2013 en concluant, sous suite de frais et dépens, à l'annulation du chiffre I de son dispositif, respectivement à ce que celui-ci soit déclaré de nul effet et mis à néant. Ils ont demandé l'octroi de l'effet suspensif au recours et produit un bordereau de pièces.

Par courrier du 19 avril 2013, le Juge délégué de la Chambre des curatelles a informé B.H._____, C.H._____ et D.H._____ que leur requête d'effet suspensif était sans objet, le recours ayant effet suspensif de par la loi.

Interpellée, la juge de paix a, par lettres du 2 juillet 2013, renoncé à se déterminer sur l'acte précité et sur celui de A.H._____ du 14 mars 2013, déclarant se référer intégralement à sa décision du 20 février 2013.

C. La cour retient les faits suivants :

A.H._____, née [...] le [...] 1937, est mariée à B.H._____, avec lequel elle a eu trois enfants, soit C.H._____, D.H._____ et [...].

Les époux [...] sont séparés depuis plusieurs années.

Par prononcé du 23 mars 2009, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : président du tribunal d'arrondissement) a constaté la péremption de l'instance en divorce ouverte par B.H._____ le 25 janvier 2005 et rayé cette cause du rôle.

En 2009, une nouvelle procédure de divorce sur demande unilatérale a été initiée par A.H._____.

Lors de l'audience du président du tribunal d'arrondissement du 14 juin 2010 - qui avait pour objet l'instruction préliminaire et la conciliation dans la cause [...] ouverte sur demande de A.H._____, ainsi que la reprise de l'instruction des mesures provisionnelles -, A.H._____ et B.H._____ ont passé une convention, ratifiée séance tenante pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, qui prévoyait à son chiffre II que B.H._____ contribuerait à l'entretien de A.H._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'000 fr., dès le mois de juillet

2010 et jusqu'à ce que l'immeuble commercial dont il était propriétaire soit loué, et que, dès que ce bien serait loué, la contribution d'entretien s'élèverait à la moitié du loyer mensuel, après déduction des charges usuelles de l'immeuble, charges hypothécaires comprises.

Par décision du 21 septembre 2011, la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : justice de paix) a chargé le juge d'ouvrir une enquête en interdiction civile et en privation de liberté à des fins d'assistance à l'égard de A.H._____ et ordonné l'expertise de la prénommée.

Le 31 mai 2012, le Prof. [...] et [...], respectivement médecin chef et psychologue associée auprès du Centre d'expertises du Département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), ont déposé leur rapport d'expertise psychiatrique concernant A.H._____. Ils ont notamment indiqué que l'intéressée présentait un trouble délirant persistant de type paranoïaque, maladie dont la durée ne pouvait pas être prévue. Cette affection était de nature à empêcher A.H._____ d'apprécier la portée de ses actes et de gérer ses affaires sans les compromettre. Les experts ont en outre relevé que la situation familiale de A.H._____ semblait compliquée sur les plans relationnel et financier.

Par décision du 22 août 2012, la justice de paix a notamment prononcé l'interdiction civile volontaire et institué une tutelle volontaire au sens de l'art. 372 aCC - laquelle serait convertie de par la loi en une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 nouveau CC dès le 1^{er} janvier 2013 - en faveur de A.H._____ (II) et nommé en qualité de tuteur le Tuteur général, respectivement l'OCTP dès cette même date (III). Elle a notamment considéré que, compte tenu des problèmes psychiques de A.H._____, de la situation actuelle de celle-ci et des lourdes tensions familiales, le mandat présentait les caractéristiques d'un cas lourd et devait être confié au Tuteur général.

Les 20 septembre et 12 octobre 2012, Me [...] a demandé à la justice de paix le nom du tuteur de A.H._____, afin notamment de s'entretenir avec cette personne avant de prendre les décisions qui s'imposaient pour la suite de la procédure en divorce, dans le cadre de laquelle il était le conseil d'office de A.H._____ et était interpellé par le président du tribunal d'arrondissement pour des déterminations sur des pièces.

Le 1^{er} novembre 2012, le Tuteur général a informé la juge de paix que le mandat de tutrice de A.H._____ était confié à L._____.

Le 17 décembre 2012, l'Office du Tuteur général (ci-après : OTG) a expliqué à la justice de paix que la situation financière de A.H._____ était déficitaire, que les démarches initiées par celle-ci auprès du BRAPA allaient être réactualisées et qu'il avait demandé à l'avocat de l'intéressée « d'aller de l'avant avec la procédure de divorce ».

Le 21 décembre 2012, Me [...] a indiqué au président du tribunal d'arrondissement que l'OTG et lui-même partageaient le souci de faire reprendre l'instruction de la procédure de divorce sur demande unilatérale [...] ouverte sous référence [...].

Sur requêtes de l'OTG des 17 et 20 décembre 2012, la juge de paix a, le 7 janvier 2013, délivré à L._____ une autorisation de plaider et transiger au nom de A.H._____ dans le cadre de l'introduction de la procédure de divorce, décision approuvée par la justice de paix le 23 janvier 2013.

Les 8 et 28 janvier 2013, l'OCTP, anciennement OTG, a expliqué à Me [...] que A.H._____ ne souhaitait plus divorcer, que la situation de B.H._____ avait été signalée à la justice de paix et qu'une procédure de mise sous curatelle était en cours à l'égard de celui-ci.

Le 17 janvier 2013, le conseil de A.H._____ a été informé par le greffe du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne que la

procédure de divorce sur demande unilatérale [...] était suspendue jusqu'à droit connu sur l'enquête ouverte par la justice de paix à l'égard de B.H._____.

Par lettre fausement datée du 28 janvier 2012 [recte : 2013], A.H._____ a confirmé à L._____ sa volonté de ne plus divorcer et le fait que ses trois enfants prenaient en charge sa pension.

Le 1^{er} février 2013, l'OCTP a exposé à la juge de paix la situation de A.H._____ et demandé la tenue d'une audience. Il a notamment expliqué que l'immeuble commercial dont B.H._____ était propriétaire n'avait jamais été mis en location et que, dès le début de l'année 2012, B.H._____ avait cessé de verser la pension qu'il devait à son épouse. Celle-ci n'avait en conséquence plus été en mesure de payer ses loyers et des poursuites avaient été introduites à son encontre. L'OCTP a ajouté que si D.H._____ et C.H._____ avaient indiqué qu'ils se chargeraient dorénavant de l'entretien de leur mère, le montant proposé, soit 2'100 fr., était inférieur à celui convenu entre les époux, de sorte que cette proposition était, en l'état, inacceptable. La liquidation du régime matrimonial permettrait à A.H._____, par l'éventuelle vente de l'immeuble de son époux, d'améliorer sa situation financière.

Lors de son audience du 13 février 2013, la juge de paix a procédé à l'audition de A.H._____ et d'une représentante de l'OCTP. Celle-ci a notamment indiqué que la situation était difficile, car l'intéressée ne se déterminait pas clairement quant à sa volonté de divorcer et qu'il y avait des biens à protéger ainsi que des arriérés de pension à récupérer depuis le 1^{er} janvier 2012. Elle a ainsi requis qu'une autorisation soit délivrée à la curatrice pour consulter Me [...] afin d'avancer dans la procédure de divorce, si A.H._____ était d'accord de divorcer, ou pour prendre toutes mesures utiles tendant à la protection des biens de l'intéressée, pour le cas où celle-ci ne voudrait pas divorcer. A.H._____ a pour sa part déclaré que son mari lui avait fait « beaucoup de mal », mais qu'elle ne savait pas si elle voulait divorcer, ses enfants et sa famille n'y étant pas favorables.

Par lettre du 14 février 2013, A.H. _____ a demandé à la juge de paix de « prendre acte de [s]a position consistant à ne plus divorcer et à faire cesser la procédure en cours ».

En droit :

1. Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC).

2. Les recours sont dirigés contre une décision de la juge de paix autorisant la curatrice de A.H. _____ à consulter Me [...] afin de prendre toutes mesures utiles tendant à la protection des biens de A.H. _____, celui-ci étant d'ores et déjà autorisé à plaider et à transiger au nom de A.H. _____ (art. 416 al. 1 ch. 9 CC).

a) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre une décision du président de l'autorité de protection autorisant le curateur de la personne concernée à plaider et transiger (art. 416 al. 1 ch. 9 CC et 5 let. m LVPAE ; Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 19 ad art. 450 CC, p. 637), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de

motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642).

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités).

b) L'acte du 14 mars 2013 est une simple lettre de A.H. _____ à sa curatrice, qui comporte différentes déclarations de volonté et instructions. Cette missive ne fait aucune référence expresse à la décision du 20 février 2013, envoyée pour notification le 13 mars 2013, soit la veille. On peut donc se demander si cette écriture peut être considérée comme un recours, d'une part, et si elle est dûment motivée au sens de l'art. 450 al. 3 CC, d'autre part. Il faut répondre par l'affirmative à ces deux questions. En effet, il apparaît que la décision de

la juge de paix du 20 février 2013 a été annexée à la lettre de transmission de la curatrice du 25 mars 2013. Or, comme les exigences formelles ne doivent pas être trop élevées dans le domaine de la protection de l'adulte (cf. de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 3.1 ad art. 450 CC, p. 782), on peut procéder à une interprétation globale de la démarche et, vu sous cet angle, celle-ci ne peut être comprise que comme un recours implicite contre la décision précitée.

En revanche, la qualité pour recourir de A.H. _____ peut sérieusement être mise en doute, celle-ci faisant l'objet d'une curatelle de portée générale et étant, de ce fait, privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC). En outre, il ressort clairement du rapport d'expertise psychiatrique du 31 mai 2012 que A.H. _____ présente un trouble délirant persistant de type paranoïaque, maladie dont la durée ne peut pas être prévue, et qu'elle est empêchée d'apprécier la portée de ses actes et de gérer ses affaires sans les compromettre. L'analyse du dossier révèle également que A.H. _____, compte tenu de sa grande fragilité psychique, est sous l'emprise de sa famille dans un contexte très tendu, qu'elle n'est pas en mesure de se forger sa propre appréciation et qu'elle n'a pas la faculté d'agir raisonnablement. Dès lors, il faut admettre que les conditions posées par la jurisprudence pour conclure à une absence de discernement au sens de l'art. 16 CC (cf. ATF 134 II 235 c. 4.3.2) sont réalisées et que A.H. _____ n'a pas la qualité pour agir, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

Quoi qu'il en soit, même dans l'hypothèse où A.H. _____ aurait conservé sa capacité de discernement, ce qui lui aurait permis de continuer à exercer ses droits strictement personnels (art. 19c al. 1 CC ; Guide pratique COPMA, n. 1.42, p. 13 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 514, p. 232), cette faculté ne se serait pas étendue à des actes de nature purement patrimoniale comme la dissolution d'un régime matrimonial ou la gestion de ses biens, de tels actes n'étant pas directement liés à sa personne et à sa vie affective (sur la notion de droit strictement personnel, qui n'a pas

changé avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte, voir Werro/Schmidlin, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, nn. 30-31 ad art. 19 CC, p. 207 et les références citées ; CCUR 12 juin 2013/132 à propos de la ratification d'une convention de partage). En conséquence, dans ce deuxième cas de figure, le recours de A.H._____ n'aurait pas d'effet juridique, faute d'avoir été déposé ou ratifié par la curatrice, représentante légale (19 al. 1 CC), et il serait également irrecevable.

c) Contrairement à A.H._____, B.H._____, C.H._____ et D.H._____ doivent se voir reconnaître la qualité pour recourir. Certes, le premier nommé est l'objet d'une enquête en institution de curatelle, mais celle-ci n'a pas encore donné lieu à une décision, de sorte que sa capacité de discernement est présumée à ce stade. Il est en outre l'époux de la personne concernée et figure ainsi dans le cercle des proches de cette dernière au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC. Sur ce dernier point, il en va de même de C.H._____ et D.H._____, fils de A.H._____. De surcroît, ces trois recourants, en leur qualité de conjoint, respectivement d'héritiers potentiels, ont tous un intérêt juridique à intervenir dans le cadre de la présente procédure (cf. art. 450 al. 2 ch. 3 CC).

Interjeté en temps utile et dûment motivé, le recours de B.H._____, C.H._____ et D.H._____ est ainsi recevable, de même que les pièces produites en deuxième instance. La juge de paix a été consultée, conformément à l'art. 450d CC.

3. a) Les recourants invoquent en premier lieu que la décision entreprise revient à imposer le divorce à A.H._____, alors que celle-ci a formellement déclaré en procédure qu'elle ne voulait plus divorcer. Or, le droit de divorcer constitue un droit strictement personnel absolu, qui ne peut pas être exercé par le représentant légal d'une personne privée de l'exercice des droits civils. En outre, ils soutiennent que la défense des intérêts de A.H._____ ne nécessite pas la liquidation du régime matrimonial des époux [...] aux fins de permettre la vente de l'immeuble

de B.H._____, vu que l'intéressée est en mesure de faire face à ses dettes grâce aux prestations du BRAPA et que cet organisme dispose de voies de droit particulières lui permettant de se retourner contre le débiteur. Enfin, les recourants font grief à la première juge d'avoir statué de manière disproportionnée en adoptant une solution tendant à la vente de l'immeuble de B.H._____, plutôt que d'envisager des alternatives moins extrêmes comme le paiement des charges de A.H._____ par ses enfants ou le financement de la contribution d'entretien de l'intéressée avec le produit d'une location de l'immeuble de B.H._____.

b) Aux termes de l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC, lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour plaider et transiger, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur. L'autorisation de plaider en justice est nécessaire quels que soient l'autorité saisie, la qualité de la personne concernée dans la procédure, l'enjeu du procès et le stade de la procédure. Faute de consentement, la procédure judiciaire doit être déclarée irrecevable. En revanche, si le procès concerne l'exercice de droits strictement personnels (art. 19c al. 1 CC et 67 al. 3 let. a CPC), la personne concernée capable de discernement peut agir seule et notamment mandater seule un avocat pour défendre ses droits (Guide pratique COPMA, n. 7.49, pp. 222-223 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 620, pp. 281-282).

Conformément à l'art. 19c al. 2 CC, les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral – rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte mais dont les principes peuvent être repris s'agissant de l'application de l'art. 19c al. 2 CC –, le droit d'ouvrir une action en divorce, de nature strictement personnelle absolue, échappe au pouvoir du représentant légal et son exercice au nom d'une personne incapable de

discernement est exclu (Werro/Schmidlin, op. cit., n. 13 ad art. 18 CC, p. 196 ; ATF 116 II 385, JT 1993 I 611 ; ATF 78 II 99, JT 1953 I 6).

c/aa) En l'espèce, contrairement à l'état de fait retenu par l'autorité de première instance, il apparaît qu'une procédure de divorce sur demande unilatérale, initiée par A.H._____, est pendante depuis 2009. En effet, la convention passée lors de l'audience du 14 juin 2010 a été ratifiée pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles - et non prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale - et cela ressort également des courriers de Me [...] des 20 septembre et 12 octobre 2012. On ne saurait pas non plus considérer que la lettre adressée le 21 décembre 2012 par cet avocat au président du tribunal d'arrondissement est une ouverture de procédure en divorce, dès lors qu'il y est clairement fait mention de la reprise de l'instruction de la procédure de divorce sur demande unilatérale ouverte sous référence [...]. Ainsi, A.H._____ avait, préalablement à l'institution d'une mesure de protection en sa faveur, ouvert une action en divorce, mais on ignore son état psychique à cette époque. Ce qui est avéré en revanche, c'est qu'elle est incapable de discernement à tout le moins dès le 31 mai 2012, date du rapport d'expertise. L'ouverture d'une procédure de divorce, respectivement le retrait d'une telle action, étant un droit strictement personnel absolu et échappant au pouvoir du représentant légal, la curatrice ne peut dès lors pas agir à cet égard au nom de la personne concernée, ni mandater un tiers à cet effet. Même si l'on avait au contraire dû considérer que A.H._____ bénéficiait encore de sa pleine capacité de discernement, il aurait alors fallu admettre que l'intéressée était parfaitement en droit de changer d'avis et que sa représentante légale n'avait pas le pouvoir de passer outre sa volonté, en raison du caractère absolu de son droit de divorcer ou de révoquer une décision antérieure de divorcer.

A cela s'ajoute le fait que l'autorisation litigieuse délimite de façon insuffisante l'activité visée par l'intervention de l'avocat. Selon la décision entreprise, la curatrice est habilitée à consulter Me [...] « afin de prendre toutes mesures utiles tendant à la protection des biens de A.H._____, ce dernier étant d'ores et déjà autorisé à plaider et

transiger » au nom de celle-ci. Une telle formulation est beaucoup trop vague. On ignore en particulier la nature des procédures envisagées et il n'est pas fait mention d'une liquidation de régime matrimonial ni d'un divorce, alors que ces questions sont au centre du débat.

Enfin, comme les recourants le soulignent, le BRAPA dispose de voies de droit propres pour exercer une action récursoire contre le débirentier B.H._____ et la démarche envisagée par la curatrice - consistant à contraindre A.H._____ à divorcer en vue de provoquer la réalisation de l'immeuble de son époux dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial - apparaît disproportionnée, voire même improductive si l'on prend en considération la durée prévisible d'un tel processus. Nul doute qu'une procédure de recouvrement engagée par le BRAPA serait susceptible de conduire plus rapidement à un résultat allant dans le sens des intérêts de la personne concernée et cela sans porter atteinte à l'un des fondements de la liberté personnelle de A.H._____.

bb) Si la décision attaquée avait eu pour seul objet l'autorisation donnée à la curatrice de mandater un avocat pour la procédure de divorce en contradiction avec la volonté exprimée par la personne concernée, le recours de B.H._____, C.H._____ et D.H._____ aurait dû être purement et simplement admis. Toutefois, l'autorisation litigieuse concerne « toutes mesures utiles à la protection des biens » de A.H._____, de sorte que le recours se révèle seulement partiellement bien fondé, puisqu'une telle protection est en l'espèce bel et bien nécessaire, compte tenu de la situation délicate de l'intéressée. Au vu des éléments exposés précédemment, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à la juge de paix, qui, après interpellation de la curatrice, statuera, le cas échéant, à nouveau en indiquant, dans l'hypothèse où l'intervention d'un avocat se révélerait encore nécessaire, quelles démarches Me [...] est autorisé à entreprendre, à l'exclusion de la continuation de la procédure de divorce.

4. En conclusion, le recours de A.H._____ doit être déclaré irrecevable. Le recours de B.H._____, C.H._____ et D.H._____ doit être quant à lui partiellement admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à la juge de paix pour statuer le cas échéant à nouveau dans le sens des considérants.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis, par 500 fr., à la charge des recourants B.H._____, C.H._____ et D.H._____ qui succombent partiellement, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC), et sont laissés, par 500 fr., à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

Même s'ils obtiennent partiellement gain de cause et qu'ils ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance aux recourants B.H._____, C.H._____ et D.H._____. La justice de paix n'a en effet pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (cf. Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426 ; voir également l'arrêt rendu sous l'empire de l'ancien droit paru au JT 2001 III 121, qui conserve sa pertinence).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours de A.H._____ est irrecevable.
- II.** Le recours de B.H._____, C.H._____ et D.H._____ est partiellement admis.

III. La décision est annulée, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour statuer le cas échéant à nouveau dans le sens des considérants.

IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge des recourants B.H._____, C.H._____ et D.H._____, solidairement entre eux, par 500 fr. (cinq cents francs), et sont laissés à la charge de l'Etat, par 500 fr. (cinq cents francs).

V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 4 juillet 2013

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme A.H._____,
- Me Olivier Bloch (pour B.H._____, C.H._____ et D.H._____),

- Mme L._____, assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles,

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :